



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/VI/5

ORIGINAL: français

DATE: 30 octobre 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Sixième session

Genève, 13 et 14 novembre 1980

ETUDE COMPARATIVE
DE QUELQUES ASPECTS DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES

Document préparé par le Bureau de l'Union

Le présent document fait suite au document CAJ/V/2. Il contient une étude des dispositions des législations des Etats membres sur la protection provisoire et sur la durée de la protection.

Chapitre I

PROTECTION PROVISOIRE

A. Introduction

1. L'article 7.3) de la Convention prévoit que "tout Etat membre peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant." Dans leur grande majorité, les Etats membres ont inclus dans leur législation sur la protection des obtentions végétales des dispositions conférant une "protection provisoire" au demandeur de protection. Cette protection provisoire diffère grandement d'un Etat à l'autre, notamment en raison du fait que la Convention n'impose aucun système particulier, et du fait que certains Etats ont interprété l'article 7.1) de la Convention (qui prévoit que la protection est accordée après un examen de la variété) comme interdisant de concéder provisoirement au demandeur les droits attachés au titre de protection (voir paragraphe 14 ci-après).

2. Les systèmes de protection provisoire adoptés par les Etats membres peuvent être classés en fonction des deux critères suivants :

i) dans certains Etats la protection provisoire est automatique, dans d'autres elle doit faire l'objet d'une demande particulière;

ii) dans le cas des Etats où la protection provisoire est automatique, les droits concédés et la date à partir de laquelle ils peuvent être exercés sont différents.

3. Le Danemark, l'Espagne et les Pays-Bas n'ont pas prévu de protection provisoire.

B. Protection provisoire automatique

4. Le demandeur de protection jouit automatiquement de certains droits. Sauf exception, ces droits consistent dans la possibilité d'introduire une action en justice contre toute personne qui utilise la variété d'une manière qui porte préjudice au demandeur. Pour plus de commodité, cette personne sera dénommée ci-après "contrefacteur".

5. Ce vers quoi l'action peut tendre dépend des Etats. Il est remarquable que les Etats n'ont pas défini un droit exclusif concédé à l'obtenteur pour la durée d'instruction de la demande et le droit dont bénéficie de facto le demandeur est souvent celui qui est défini conformément à l'article 5 de la Convention et qui est concédé avec la délivrance du titre de protection.

6. Le demandeur bénéficie de tous les droits attachés au titre de protection.- En Italie, le brevet prend effet à dater du dépôt de la demande (article 7.3) du décret No 974 du 12 août 1975).

7. Le demandeur peut introduire une action en contrefaçon comme s'il était détenteur d'un titre de protection.- Ce système a été adopté, avec des variantes, par la France et la Suède.

8. En France, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du titre de protection ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à ce titre. Toutefois, peuvent être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification, au responsable présumé, d'une copie conforme de la demande de protection (article 26 de la loi).

9. En Suède, les dispositions sur la sanction des contrefaçons (articles 36 à 38 de la loi) sont applicables mutatis mutandis à l'utilisation commerciale d'une variété

objet d'une demande ayant abouti, sous réserve des quelques aménagements suivants (article 39 de la loi). En premier lieu, une peine (amende ou emprisonnement de six mois au plus) ne peut pas être prononcée, ce qui exclut l'application de l'article 36. En deuxième lieu, lorsque l'utilisation de la variété est intervenue avant la publication de la demande, l'indemnisation du dommage ne peut être prononcée qu'en application de l'article 37.2), c'est-à-dire que le cas est apprécié comme si le contrefacteur n'avait pas eu l'intention de commettre la contrefaçon ou n'a pas commis de négligence, et qu'une compensation doit être versée dans la mesure estimée raisonnable. L'article 37.1) devient applicable après publication de la demande : quiconque utilise commercialement la variété, et ce intentionnellement ou par négligence, doit verser une compensation équitable pour l'utilisation de la variété et une indemnité pour tout autre dommage qui en a résulté. En troisième lieu, la prescription par cinq ans des actions en contrefaçon à compter de la date de la contrefaçon ne s'applique pas si l'action est introduite dans l'année qui suit la délivrance du titre de protection.

10. L'article 38 ne peut, en toute logique, être applicable qu'après publication de la demande de protection, car ce n'est qu'à partir de ce moment qu'une utilisation commerciale au mépris des droits du demandeur peut être intentionnelle. Le demandeur peut alors demander la remise à lui-même, contre paiement, des plantes objet de l'atteinte à ses droits, ou leur destruction.

11. Le demandeur peut introduire une action en cessation de la contrefaçon.- Cette possibilité est ouverte au demandeur dès l'inscription de la demande au Registre des demandes en Belgique (article 36.2) de la loi) et dès publication de la demande en Suisse (article 38.1) de la loi). En Belgique, le tribunal peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement, qui lui sera restitué sur production du titre de protection. Si la demande de protection n'aboutit pas, le demandeur qui a obtenu la cessation doit dédommager la partie adverse (article 37 de la loi). En Suisse, le requérant doit dans tous les cas fournir des sûretés suffisantes à la partie adverse.

12. Le demandeur peut introduire une action en dommages-intérêts après délivrance du titre de protection.- Cette possibilité est ouverte en Israël (article 62 de la loi) et en Suisse (article 38.2) de la loi). Dans les deux pays, l'action ne peut porter que sur les contrefaçons commises après publication de la demande.

13. Le demandeur peut réclamer une rémunération équitable après délivrance du titre de protection.- Cette possibilité est ouverte en République fédérale d'Allemagne et porte sur le matériel de reproduction ou de multiplication produit en vue de la commercialisation et sur le matériel commercialisé dans l'intervalle entre la publication de la demande et la délivrance du titre (article 47.4) de la loi).

14. L'exposé des motifs du projet de loi soumis aux instances parlementaires en 1967 (Drucksache des Bundesrats 51/67, page 39) explique comme suit l'origine et la portée de ce système :

"la réglementation ne met pas en place une protection provisoire, car elle ne prévoit pas de droit d'exclusivité et d'interdiction... L'octroi d'une protection provisoire, comme celle que prévoit la loi sur les brevets, n'est pas possible en vertu de la Convention (article 7), car il y est expressément prévu que la protection ne peut être accordée qu'après examen de la variété nouvelle. Le droit à une rémunération n'est pas un droit à des dommages-intérêts. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait faute de l'utilisateur, et que la prescription [par trois ans à compter du moment où le titulaire du droit a eu connaissance de la contrefaçon et de l'identité du contrefacteur] prévue au paragraphe 3) [de l'article 47] ne s'applique pas."

15. Les dispositions du paragraphe 5) de l'article 47, qui permettent d'agir sur la base d'autres dispositions légales, telles que celles concernant l'enrichissement sans cause ou les agissements prohibés comme le vol de matériel de reproduction ou de multiplication, sont également applicables pour la période précédant la délivrance du titre de protection.

C. Protection provisoire devant faire l'objet d'une demande particulière

16. Il s'agit du système d'ordonnance de protection ("protective direction") adopté par l'Afrique du Sud (articles 14 à 16 de la loi) et par le Royaume-Uni (annexe I de la loi). Le fonctionnement de ce système est comme suit :

i) Le demandeur de protection doit, s'il veut bénéficier d'une ordonnance de protection, demander cette ordonnance dans sa demande de protection;

ii) Le demandeur doit souscrire un engagement à l'effet que, pendant la durée de validité de l'ordonnance de protection (en général pendant la durée d'instruction de la demande), du matériel relatif à la variété ne sera pas commercialisé dans le pays sauf à des fins d'expérimentation ou d'accroissement du stock de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, à la condition que le matériel produit devient ou demeure la propriété du demandeur;

iii) L'ordonnance de protection est rendue par le Controller ou le Registrar s'il est convaincu que le demandeur a dûment souscrit à l'engagement et qu'il a fourni tous renseignements, moyens et matériels permettant d'instruire la demande;

iv) Pendant la durée de validité de l'ordonnance de protection, la variété est protégée comme si le titre de protection avait été délivré;

vi) Un manquement à l'engagement peut avoir pour conséquence le rejet de la demande au Royaume-Uni.

Chapitre II

DUREE DE LA PROTECTION

A. Introduction

17. L'article 8 de la Convention prévoit que la durée de la protection, comptée à partir de la date de délivrance du titre, est au minimum de 18 ans dans le cas de la vigne et des arbres, y compris leurs porte-greffes, et de 15 ans dans le cas des autres plantes. Il laisse donc, en ne fixant qu'un minimum, une grande latitude aux Etats membres dans la fixation des durées de protection. Les durées effectives de protection dans les Etats membres sont indiquées ci-après pour les grands groupes d'espèces et pour quelques espèces particulières, dans un tableau figurant en fin de chapitre.

18. Mais par-delà les différences dans les durées effectives de protection, il y a des différences dans les dispositions des lois relatives à la fixation de ces durées. Le législateur a en effet fixé lui-même les durées de protection (systèmes rigides) dans certains Etats. Dans d'autres, il s'est contenté de fixer des limites supérieures, la détermination de la durée effective de protection étant confiée à l'exécutif (systèmes souples). Dans d'autres encore, le système est intermédiaire. A cela s'ajoutent quelques différences de détail.

B. Systèmes de détermination des durées de protection dans les lois

19. Systèmes rigides. - Les durées effectives de protection sont fixées dans les lois comme suit :

i) à 18 ans pour la vigne et les arbres et à 15 ans pour les autres plantes : Danemark (article 12 de la loi); Suède (article 21 de la loi - voir aussi au paragraphe 25 ci-après). Il est à noter qu'au Danemark il n'est pas fait référence à la vigne;

ii) à 25 ans pour le houblon, la pomme de terre, la vigne et les arbres et à 20 ans pour les autres plantes : République fédérale d'Allemagne (article 18 de la loi - voir aussi au paragraphe 25 ci-après)

iii) à 30 ans pour les plantes à tige ligneuse telles que la vigne et les arbres et à 15 ans pour les autres plantes : Italie (article 4.j) de la loi No 722 du 16 juillet 1974 (ratification et exécution de la Convention pour la protection des obtentions végétales) et article 7.1) et 2) du décret No 974 du 12 août 1975).

20. Systèmes flexibles. - Les lois fixent des limites et c'est l'exécutif qui est chargé de fixer dans chaque cas la durée effective de la protection. Les limites inférieures sont celles de la Convention (15 et 18 ans) et s'appliquent aux groupes de plantes définis par la Convention, sauf en Espagne où la limite inférieure de 15 ans s'applique aux plantes herbacées et celle de 18 ans aux plantes ligneuses (article 9.1) de la loi).

21. Les limites supérieures sont comme suit :

i) 20 ans : Espagne (article 9.2) de la loi);

ii) 25 ans : Belgique (article 11.2) de la loi); Pays-Bas (article 51 de la loi); Royaume-Uni (article 3.1) de la loi);

iii) 25 ans pour la vigne et les arbres et 20 ans pour les autres plantes : Afrique du Sud (article 21.1) de la loi).

22. Systèmes intermédiaires. - Dans un premier système intermédiaire, les durées sont fixées dans la loi, mais il est laissé à tel ou tel organe la possibilité de prévoir une durée plus longue. C'est le cas en Israël et en Suisse :

i) En Israël la durée de protection est de 18 ans pour la vigne, les arbres et les autres plantes vivaces et de 15 ans pour les autres plantes (article 38.a) de la loi). Le Ministre de l'agriculture peut prévoir une durée plus longue pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces (article 38.b) de la loi). La loi ne fixe aucune limite supérieure.

ii) En Suisse, la durée de la protection est fixée à 20 ans pour toutes les espèces, la Conseil fédéral étant habilité à porter cette durée à 25 ans au plus pour certaines espèces ou certains groupes de plantes (article 14 de la loi - voir aussi au paragraphe 25 ci-après).

23. Un deuxième système intermédiaire est constitué par celui de la France : la durée de la protection est de 20 ans et, dans le cas des espèces chez lesquelles "la constitution des éléments de production" exige de longs délais, elle est de 25 ans. Il appartient donc à l'exécutif de déterminer ces espèces (article 6 de la loi).

24. Il est à noter que dans les Etats qui ont adopté un système rigide, la loi laisse aussi une certaine latitude dans la fixation de la durée de la protection, car il faut définir ce qu'est un arbre, ou une plante à tige ligneuse.

C. Echéance de la protection en fin d'année civile

25. Trois Etats ont fixé la durée de la protection de telle façon qu'elle échoit à la fin d'une année civile :

i) la République fédérale d'Allemagne (article 18 de la loi) et la Suisse (article 14 de la loi), qui fixent le terme de la protection à la fin d'une année civile;

ii) la Suède (article 21 de la loi), qui prévoit que la durée de la protection se calcule à dater du début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le titre de protection a été délivré.

D. Caractère temporairement provisoire de la protection

26. En Espagne, le titre de protection a un caractère provisoire pendant un délai de deux ans. A l'issue de ce délai, il devient automatiquement définitif si aucune opposition à la délivrance de ce titre n'a été présentée. Lorsqu'il est devenu définitif, soit par écoulement du délai, soit par règlement de l'opposition, les recours appropriés peuvent être faits. Le caractère provisoire du titre doit être mentionné sur toute documentation, tout emballage ou toute publicité concernant le produit couvert par le titre (article 8.3) de la loi). Durant la période provisoire du titre, le détenteur du titre jouit de tous les droits qui y sont attachés. Cette période est comprise, s'il y a lieu, dans la période de protection (article 8.4) de la loi).

E. Possibilité de proroger la protection d'une variété

27. Au Royaume-Uni, le Controller peut proroger la protection d'une variété dans les conditions suivantes (article 3.5) de la loi) :

- i) Le titulaire de la protection doit présenter une demande de prorogation;
- ii) Le titulaire ne doit pas avoir été suffisamment rémunéré par l'octroi des droits, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- iii) Le Controller peut assujettir la prorogation à des restrictions, conditions et autres dispositions;
- iv) La période de protection, prorogation comprise, ne doit pas excéder 25 ans;
- v) La prorogation ne peut pas être suivie d'une autre.

F. Durée de la protection en cas d'application de la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

28. Il est renvoyé au document CAJ/V/2 (chapitre V, paragraphes 182 à 189).

Durée effective de la protection dans les Etats membres
(en années)¹

	ZA	D	B	DK	E	F	IL	I	NL	UK	S	CH
<u>1. Espèces agricoles</u>												
- toutes les espèces, sauf les suivantes (le cas échéant)	15	20	20	15	16	20	15	15	20	15	15	20
+ graminées fourragères, luzerne et trèfle					-					20		
+ pomme de terre	20	25	25		15	25			25	20		25
+ houblon	-	25	25	-	-	25	-	-	-		-	-
<u>2. Espèces potagères</u>												
- toutes les espèces, sauf les suivantes (le cas échéant)	15	20	20	15	-	20	15	-	20	15	15	20
+ oignon	20		-		-	-		-		-		-
+ tomate	18				-			-		-		-
+ rhubarbe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	-	-
<u>3. Arbres fruitiers à pépins ou à noyaux, arbres forestiers et arbres d'alignement</u>	25 20 ou 18*	25	25	18	-	25	18	30	25	25	18	25
<u>4. Petits fruits</u>												
- cassis	-	20	25	15	-	20	-	-	20	20	15	-
- groseillier à grappes	-	20	25	15	-	25	-	-	20	20	15	-
- groseillier à maquereau	-	20	25	15	-	25	-	-	20	15	15	-
- framboisier	-	20	25	15	-	20	-	-	-	20	15	20
- ronce frutière	-	20	25	15	-	25	-	-	-	-	15	-
- fraisier	15	20	20	15	-	20	15	-	20	15	15	20
<u>5. Plantes ornementales</u>												
- ligneuses												
+ rosier	15	20	20	15	18	20	18	30	20	15	15	20
+ rhododendron	-	20	20	15	-	25	-	-	20	20	-	-
- herbacées	15	20	20	15	16	20	15	15	20	20 18ou 15**	15	20

¹ Le tiret signifie que l'espèce ou le groupe d'espèces n'est pas protégé. Lorsqu'il n'y a aucune indication, la durée de la protection est celle indiquée plus haut pour la catégorie d'espèces concernée.

* En Afrique du Sud la durée de la protection est de 25 ans pour les espèces fruitières suivantes : agrumes, pêcher, poirier, pommier. Elle est de 20 ans pour les espèces suivantes : amandier, avocatier, litchi, macadamia, manguiier, pacanier, prunier, vigne. Elle est de 18 ans pour les espèces fruitières et stimulantes suivantes : abricotier, actinidia, ananas, bananier, barbadine, caféier, cerisier, cognassier, goyavier, papayer, théier.

** Au Royaume-Uni, la durée de la protection est de 20 ans pour le freesia, le glaïeul, la jonquille et le narcisse. Elle est de 15 ans pour le chrysanthème, le dahlia, le delphinium, le lis et l'oeillet. Dans le cas des espèces mineures protégées en vertu du "Plant Breeders' Rights (Herbaceous Perennials) Scheme 1969, elle est de 20 (pivoine), de 18 (12 espèces, dont l'alstroemère et l'iris rhizomateux) ou de 15 ans (majorité des espèces).